

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIR COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOXES(ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

- A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
- B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

CEREP
Société Anonyme au capital de 3 783 562,50 €
Siège Social : Le Bois l'Évêque
86600 CELLE L'EVESCAULT
353 189 848 R.C.S. Poitiers

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

Identifiant / Account	<input type="checkbox"/> Nominatif <input type="checkbox"/> Registered	<input type="checkbox"/> Vote simple <input type="checkbox"/> Single vote
Nombre d'actions	/ Number of shares	<input type="checkbox"/> Vote double <input type="checkbox"/> Double vote
		<input type="checkbox"/> Porteur / Bearer <input type="checkbox"/> Nombre de voix / Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'**EXCEPTION** de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote **NON** ou je m'abstiens.
I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors **EXCEPT** those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote **NO** or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Oui	<input type="checkbox"/>																			
Non/No Yes Abst/Abs	<input type="checkbox"/>																			
	10	11	12	13	14	15	16	17	18											
	19	20	21	22	23	24	25	26	27											
	28	29	30	31	32	33	34	35	36											
	37	38	39	40	41	42	43	44	45											

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées en assemblée / in case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
- Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf ..

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote NO)

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale

Pour voter en mon nom // appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest

sur 1^{re} convocation / on 1st notification

7 mai 2012 / may 7th, 2012

à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin – 93761 PANTIN Cedex

Date & Signature —

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
cf. au verso renvoi (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)
I HEREBY APPOINT see reverse (4)
Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
- Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

I) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'Article R. 225-76 du Code de Commerce. Quelque soit l'option choisie, la signature est prévue dans la zone réservée à cet effet, les nom [en majuscules], prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent dans le dossier de convocation joint au présent formulaire [Article R. 225-81] Code de Commerce]. Ne pas utiliser à la fois "je vote par correspondance" et "je donne pouvoir" [Article R. 225-81] Code de Commerce]. La version française de ce document fait foi.

II) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce [extract] :

Tout actionnaire peut voter par correspondance, du moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions contraires des statuts sont réputées non érites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des titres formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délais fixes par décret en Conseil d'Etat."

* Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement moins la case "JE VOTE PAR CORRESPONDANCE" ou recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne cochant aucune case,
- soit de voter "non" ou de vous abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.

* Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (auvoit du Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un échec nominalisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

I) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R. 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal jurisdiction if this information is already supplied, please verify and correct it necessary.

If this signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and his capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal jurisdiction), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda [Article R. 225-77 alinea 3 du Code de Commerce].

The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with his proxy [Article R. 225-81 du Code de Commerce]. Please do not use both "I VOTE BY POST" and "I HEREBY APPOINT" [Article R. 225-81] Code de Commerce]. The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.

II) POSTAL VOTING FORM

Article L. 225-107 du Code de Commerce:

1% shareholders can vote by post using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I VOTE BY POST". In such event, please comply with the following instructions :

If you wish to vote by post, it is essential that you check the "I VOTE BY POST" box overleaf.

In this case, please comply with the following instructions:

* For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can :

- either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank;
- or "no" or "abstention" [which is equivalent to vote "no"] by shading boxes of your choice.

* For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. In case of amendments or new resolutions during the shareholders' meeting, you are requested to choose between three possibilities [proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shouting the appropriate box.

III) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract] :

"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication des mandataires, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

IV) POUVOIR À UNE PERSONNE DENOMMÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract] :

"I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de toutes informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

2° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

3° lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

4° lorsque la société est contrôlée ou détient l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

5° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

6° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

7° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la

représente par son mandat;

8° A début par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est codicil;

9° La codicille du mandat est notifiée sans délai au mandataire ou à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

Représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte de solidarité,

soit de voter "oui" aux troisième et quatrième alinéas du I de l'Article L. 225-106, l'actionnaire se fait

représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité,

soit de voter "non" ou de vous abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.

* Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondante à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (auvoit du Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un échec nominalisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

III) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract] :

"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

IV) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce [extract]:

"I. A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

"I. When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility, which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority] included on a list issued by the AfM subject to the conditions provided by its general regulation, and stored in the company memorandum and articles of association.

3° It is employed by the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of Article L. 233-3.

This information is also delivered when a proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° Controls, within the meaning of Article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;

2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of Article L. 233-3;

4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of Article L. 233-3.

This information is also delivered when a proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility, which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority] included on a list issued by the AfM subject to the conditions provided by its general regulation, and stored in the company memorandum and articles of association.

When the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, is a natural person:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility, which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority] included on a list issued by the AfM subject to the conditions provided by its general regulation, and stored in the company memorandum and articles of association.

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the Article L. 225-106 I, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union

que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il l'agit :

1° Contrôle, au sens de l'Article L. 233-3, la société dont l'assemblée est apposée à sa tête;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la

représente par son mandat;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, le actionnaire qui le nomme et que lequel il agit; et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux articles 1 ou 3 de l'Article L. 233-3 :

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle ou sous de l'Article L. 233-3;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, ou sous de l'Article L. 233-3.